

PROJET DE CHARTE-REFERENTIEL DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Préambule

La Charte de la participation du public affirme que toute personne a le droit de participer à l'élaboration d'un projet qui la concerne, et ce suffisamment en amont.

La participation du public est un élément incontournable de l'élaboration de la décision, nécessaire à l'amélioration de sa qualité et de sa légitimité, notamment au regard des enjeux du territoire et de sa contribution au développement durable. Elle constitue un facteur déterminant dans la construction de la confiance entre les acteurs.

Le porteur du projet, signataire de la présente Charte s'engage volontairement à conduire une participation sur tout projet qui modifie sensiblement le cadre de vie de la population et à mobiliser les moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

La Charte de la participation précise les valeurs et principes définissant le socle commun et intangible de tout processus participatif. Elle réaffirme et précise des droits et des devoirs pour tous les acteurs – le porteur de projet comme le public – de manière équivalente et réciproque. Ceux-ci s'engagent, par leur signature, à en respecter les valeurs et principes.

Valeurs et principes

ARTICLE 1 – LA PARTICIPATION DU PUBLIC NECESSITE UN CADRE CLAIR

- **La nature du projet** – La nature du projet et le besoin auquel il répond sont clairement présentés.
- **Le porteur de projet / le décisionnaire** – Le porteur de projet et le décisionnaire, s'il est différent, sont clairement identifiés, ainsi que leurs responsabilités propres et les marges de manœuvre dont ils disposent.
- **L'objet du débat** – La ou les questions à débattre sont clairement explicitées.
- **Les scénarios alternatifs** – A moins que le projet ne soit co-construit avec les parties prenantes, le porteur de projet présente, lorsque c'est possible, un scénario alternatif ou les variantes envisageables, le cas échéant, sur divers points du projet.
- **L'adaptation du processus participatif** - Le processus participatif doit être adapté au contexte, au territoire, aux enjeux, aux acteurs. En particulier, le porteur de projet précise le degré de participation attendu du public (consultation, co-production, ...).
- **L'information du public** – Le public a accès à une information complète, transparente, sincère, pertinente et intelligible, tout au long de l'élaboration du projet, de sa conception à sa réalisation et à sa mise en œuvre.

- **La reconnaissance des savoirs et de l'expertise** - Le processus participatif reconnaît et respecte :
 - les savoirs des participants et leur expertise d'usage
 - les expertises réalisées par le porteur de projet
 - les expertises complémentaires et/ou alternatives à celles réalisées par le porteur de projet.

- **Le dispositif de garantie** - Pour assurer la qualité du dialogue et la confiance entre le public et le porteur de projet, la participation respecte un objectif de neutralité et d'impartialité. Le porteur de projet met en place un dispositif qui permet de garantir l'atteinte de ces objectifs tout au long du processus participatif.

- **Le bilan du processus participatif** - Toute étape clé du processus participatif donne lieu à un bilan du porteur de projet. Par ailleurs, le dispositif de garantie intègre la production d'un bilan, qui résume la façon dont s'est déroulée la participation, actant les consensus et les dissensus résultant des débats. Ce bilan est remis au porteur de projet, ou au décisionnaire, au titre des éléments préparatoires à son choix final. Il fait l'objet d'une diffusion large auprès du public.

- **La reddition de comptes** - Le porteur de projet explicite, en la motivant, la manière dont il a pris en compte ou non les contributions du public dans son choix final.

- **La continuité de la participation** - La participation du public intervient suffisamment en amont, tout au long de l'élaboration d'un projet. Au minimum, un retour régulier vers les citoyens est prévu au cours de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 2 - LA PARTICIPATION DU PUBLIC NECESSITE UN ETAT D'ESPRIT CONSTRUCTIF

- **Les attitudes et postures** - Chaque participant se doit d'agir conformément aux attitudes et postures d'écoute, de bienveillance, de respect, d'ouverture, de sincérité, de loyauté.

- **L'acceptation des divergences** - Des divergences de points de vue peuvent apparaître au cours du processus participatif et sont respectées comme un élément susceptible d'améliorer la qualité du projet.

- **La culture de la participation** - Le porteur de projet s'engage à former ses chefs de projet aux principes de la participation du public.

- **L'implication citoyenne** - Une participation du public de qualité suppose une implication citoyenne, consistant en une appropriation du sujet, un recours à l'argumentation, une recherche de l'intérêt collectif et non uniquement individuel, une posture constructive.

ARTICLE 3 – LA PARTICIPATION DU PUBLIC RECHERCHE ET FACILITE LA MOBILISATION DE TOUS

- **L'inclusion** – La participation du public inclut tous les publics concernés, à travers une démarche pro-active pour associer les publics les moins disponibles ou les moins enclins à participer.
- **La diversité** – La diversité des publics garantit une plus grande qualité des débats et de la délibération.
- **L'égalité** – La participation du public garantit aux participants l'égalité de l'accès à l'information, à la parole, et à l'écoute.
- **L'équivalence de traitement des points de vue exprimés** – La parole exprimée par chacun a valeur équivalente avec celle de l'autre : la valeur des arguments ne dépend pas de la qualité de l'intervenant, mais de leur seule pertinence.

ARTICLE 4 – LA PARTICIPATION DU PUBLIC ENCOURAGE/RENFORCE LE POUVOIR D'INITIATIVE DU CITOYEN

- **Les initiatives citoyennes** – Les porteurs de projet s'engagent à considérer sérieusement et avec bienveillance les propositions du public sur :
 - des projets alternatifs au projet proposé
 - des suggestions de modification du processus participatif
 - des demandes d'expertises complémentaires. Les parties s'entendent pour prioritairement chercher à co-construire le cahier des charges des études complémentaires qui apparaissent utiles, rechercher en commun une solution à leur financement et mettre en place un comité de suivi.
- **Les outils** – Le porteur de projet utilise des outils participatifs de qualité incarnant les valeurs et principes contenus dans cette Charte, permettant une plus grande diversité des publics ainsi qu'une meilleure qualité des débats.
- **La reconnaissance** – Les bénéfices de la participation du public sont d'autant plus importants que le porteur de projet valorise les initiatives citoyennes.

ANNEXE : Conditions de mise en œuvre de la Charte de la participation du public

Le préambule, ainsi que les articles 1 à 4 de la Charte de la participation du public constituent un référentiel déterminant le socle commun et intangible de tout processus participatif.

Les valeurs et principes énoncés dans la Charte constituent un complément aux dispositions légales et réglementaires existantes, avec lesquelles elles convergent pour œuvrer à l'amélioration de la culture de la participation.

ENDOSSEMENT ET SIGNATURE DE LA CHARTE-REFERENTIEL

La Charte de la participation du public peut être utilisée de deux manières :

- 1. La Charte-référentiel » est signée en l'état par les organismes et individus se reconnaissant dans les valeurs et principes qu'elle énonce, et souhaitant les mettre effectivement en œuvre ou les promouvoir.**
Leur signature figurera, sous la forme de l'apposition de leur logo ou de leur signature électronique, sur le site internet dédié du ministère chargé de l'environnement.
Ils participent ainsi à un mouvement d'ensemble traduisant la volonté de développer et généraliser la culture de la participation du public.
- 2. Sans que le socle commun et intangible ne soit modifié, la Charte-référentiel est complétée, précisée par projet, par territoire, ou par organisme se reconnaissant dans les valeurs et principes qu'elle énonce, et souhaitant les mettre effectivement en œuvre. Elle devra alors bien préciser le champ sur lequel elle s'applique (projet et/ou territoire et/ou organisme).**
Les signataires de cette nouvelle charte ainsi déclinée seront ajoutés aux signataires de la Charte-référentiel qu'ils auront de fait endossée.

SUIVI ET EVALUATION DE LA CHARTE

Dans le cadre du comité de pilotage ayant participé à son élaboration, la Charte de la participation du public fera l'objet d'un bilan annuel de mise en œuvre.

Sous l'égide du comité de pilotage, des échanges d'expériences sur la mise en œuvre de la Charte auront lieu périodiquement, au cours d'un séminaire associant notamment les signataires.

MISE EN PLACE D'UN CENTRE DE RESSOURCES / OBSERVATOIRE DES PRATIQUES

Un centre de ressources est créé sur www.adefinir.fr pour la mise en œuvre effective des valeurs et principes contenus dans la Charte de la participation du public.

Il proposera notamment des outils innovants et pertinents, permettant l'incarnation des valeurs et principes contenus dans la Charte, comme par exemple le tirage au sort.

Les signataires de la Charte font connaître leurs expériences de mise en œuvre de celle-ci, pour la capitalisation et la montée en compétence du réseau.

Le centre de ressources sera animé par un groupe multi-partite composé de : la Commission nationale du débat public, le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, le Groupement d'intérêt scientifique et technique pour la participation du public, l'Institut de la concertation et Décider ensemble.